

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04399  
Numéro SIREN : 881 528 947  
Nom ou dénomination : 3 FRERES

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2023 sous le numéro de dépôt 131480

### **3 FRERES**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 4.000,00 Euros

Siège social : 140 RUE DU FBG SAINT DENIS - 75010 PARIS 10

881 528 947 RCS PARIS

(ci-après «la Société»)

---

## **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

**EN DATE DU 13 OCTOBRE 2023**

---

L'an deux mille vingt-trois,

Le 13 octobre, au siège social,

Les associés (ci-après les «**Associés**»), de la Société **3 FRERES**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 4.000,00 Euros, dont le siège social est situé 140 RUE DU FBG SAINT DENIS - 75010 PARIS 10, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 881 528 947 RCS PARIS, (ci-après la «**Société**»),

détenant l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social et des droits de vote de la Société,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le projet de contrat de cession de parts sociales au profit de Monsieur Ruson UDDIN ;
- le projet de contrat de cession de parts sociales au profit de Monsieur Ruson UDDIN ;
- le projet de contrat de cession de parts sociales au profit de Monsieur Ruson UDDIN ;
- les statuts à jour de la Société et le projet de statuts modifiés en suite des résolutions soumises ce jour à son approbation.

ont, conformément aux dispositions statutaires de la Société, pris des résolutions unanimes portant sur l'ordre du jour suivant :

- approbation des conditions d'adoption des présentes résolutions ;
- agrément de la cession de parts sociales de Monsieur Ahmed ALI au profit de Monsieur Ruson UDDIN ;
- agrément de la cession de parts sociales de Monsieur Saidul ALAM au profit de Monsieur Ruson UDDIN ;
- agrément de la cession de parts sociales de Monsieur Kazi Suhebur RAHMAN au profit de Monsieur Ruson UDDIN ;
- modification corrélative des statuts de la Société ;
- pouvoirs pour formalités.

Monsieur Saidul ALAM, le Gérant, a été régulièrement informé des présentes résolutions.

### PREMIÈRE RÉOLUTION

*Approbation des conditions d'adoption des présentes résolutions ;*

La collectivité des Associés,

- **renonce** sans réserve à toute contestation, tout droit, tout recours quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de communication aux associés des documents d'information relatifs aux présentes résolutions ; et
- **donne** acte au Gérant de la Société qu'elle a eu toutes les informations nécessaires et dans un délai suffisant pour délibérer en toute connaissance de cause sur l'ordre du jour des présentes résolutions qui suivent.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les Associés.**

### DEUXIÈME RÉOLUTION

*Agrément de la cession de parts sociales de Monsieur Ahmed ALI au profit de Monsieur Ruson UDDIN*

La collectivité des Associés,

**statuant** à l'unanimité, et après avoir été dûment notifiée du projet de cession de parts sociales entre :

- Monsieur Ahmed ALI demeurant 82 Quai de la Loire - PARIS 75019 (le Vendeur)

au profit de :

- Monsieur Ruson UDDIN demeurant 100 Rue de la chapelle - 75018 PARIS, de nationalité Bangladesh, né le 05/04/1982 à Bangladesh (l'Acheteur)

**décide** conformément aux dispositions statutaires de la Société, d'agréer la cession au profit de Monsieur Ruson UDDIN.

**rappelle** que la cession ne deviendra opposable à la Société que par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les Associés.**

### TROISIÈME RÉOLUTION

*Agrément de la cession de parts sociales de Monsieur Saidul ALAM au profit de Monsieur Ruson UDDIN*

La collectivité des Associés,

**statuant** à l'unanimité, et après avoir été dûment notifiée du projet de cession de parts sociales entre :

- Monsieur Saidul ALAM demeurant 4 Rue Paul Lafargue - 93380 Pierrefitte (le Vendeur)

au profit de :

- Monsieur Ruson UDDIN demeurant 100 Rue de la chapelle - 75018 PARIS, de nationalité Bangladesh, né le 05/03/1982 à BANGLADESH (l'Acheteur)

**décide** conformément aux dispositions statutaires de la Société, d'agréer la cession au profit de Monsieur

Ruson UDDIN.

**rappelle** que la cession ne deviendra opposable à la Société que par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

#### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

*Agrément de la cession de parts sociales de Monsieur Kazi Suhebur RAHMAN au profit de Monsieur Ruson UDDIN*

La collectivité des Associés,

**statuant** à l'unanimité, et après avoir été dûment notifiée du projet de cession de parts sociales entre :

- Monsieur Kazi Suhebur RAHMAN demeurant 465 Avenue du Général de Gaulle - 92140 Clamart (le Vendeur)

au profit de :

- Monsieur Ruson UDDIN demeurant 100 Rue de la Chapelle - 75018 PARIS, de nationalité Bangladesh, né le 05/03/1982 à BANGLADESH (l'Acheteur)

**décide** conformément aux dispositions statutaires de la Société, d'agréer la cession au profit de Monsieur Ruson UDDIN.

**rappelle** que la cession ne deviendra opposable à la Société que par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

#### **CINQUIÈME RÉOLUTION**

*Modification corrélative des statuts de la Société*

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité,

**décide**, sous condition suspensive de la réalisation des cessions de parts sociales visées dans la résolutions précédentes,

**de modifier** l'article des statuts relatif à la répartition du capital ainsi qu'il suit :

Le capital est fixé à la somme de 4.000,00 Euros, il est divisé en 100 parts sociales attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite à/aux cession(s) de parts sociales intervenues, comme suit :

Monsieur Ahmed ALI 25 Parts sociales de 1 à 25

Monsieur KAZI SUHEBUR 25 Parts sociales de 34 à 59

Monsieur Said ALAM 25 Parts sociales de 68 à 91

Monsieur UDDIN Ruson 25 Parts sociales

de 26 à 33

de 60 à 67

de 92 à 100

Le reste de l'article demeure inchangé.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

## SIXIÈME RÉOLUTION

### *Pouvoirs pour formalités*

La collectivité des Associés,

**donne** tous pouvoirs au Gérant, à Seven Seas et/ou au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte, à l'effet d'accomplir les formalités légales et réglementaires consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par **les Associés**.

### Liste des Associés

**Monsieur Ahmed ALI**

**Monsieur Kazi Suhebur RAHMAN**

**Monsieur Saidul ALAM**



**3 FRERES**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 Euros

Siège social : 140 RUE DU FBG SAINT DENIS - 75010 PARIS 10

RCS PARIS 881 528 947

(la « **Société** »)

|                       |
|-----------------------|
| <p><b>STATUTS</b></p> |
|-----------------------|

Statuts mis à jour le 13/10/2023

Certifiés conformes par le Gérant

### ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur Ahmed ALI, né le 10 janvier 1982 à Sylhet (Bangladesh), de nationalité bangladaise, demeurant au 82, Quai de la Loire, 75019 Paris.

Monsieur KAZI SUHEBUR RAHMAN, né le 21 octobre 1977 à Sylhet (Bangladesh), de nationalité bangladaise, demeurant au 465, avenue du Général de Gaulle, 92140 Clamart.

Monsieur Saidul ALAM, né le 18 juin 1980 à Sylhet (Bangladesh), réfugié Bangladais, demeurant au 4, Rue Paul Lafargue, 93380 Pierrefitte,

ont été établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## **TITRE I**

### **FORME- DENOMINATION -OBJET SIEGE- DUREE**

#### **Article 1 – FORME**

La société est à responsabilité limitée, régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet, dans le respect des législations et réglementations applicables, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, d'effectuer :

Restaurant.

#### **Article 3 - DENOMINATION**

La société prend la dénomination de « **3 FRERES** ».

Dans tous les acte et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

AA LSA S.A

Le siège social de la société est fixé au 140, rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années ; elle commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II**

#### **APPORTS- CAPITAL- PARTS SOCIALES**

#### **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 euros, divisés en 100 parts de 40 euros chacune, numérotées de 1 à 100. Les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux selon les proportions de leurs apports respectifs et suite à/aux cession(s) de parts sociales intervenues, comme suit :

- Monsieur Ahmed ALI: 25 parts numérotées de 1 à 25;
- Monsieur KAZI SUHEBUR RAHMAN: 25 parts numérotées de 34 à 59;
- Monsieur Saidul ALAM: 25 parts numérotées de 68 à 91.
- Monsieur Uddin Ruson: 25 parts numérotées de 26 à 33, de 60 à 67, de 92 à 100

#### **Article 7 – APPORTS**

Les associés font apport en numéraire à la société:

- Monsieur Ahmed ALI: 1 320 euros;
- Monsieur KAZI SUHEBUR RAHMAN: 1 320 euros ;
- Monsieur Saidul ALAM: 1 360 euros;

Total des apports formant le capital social : 4 000 euros.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, et que ces parts sociales ont été totalement libérées.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés au nom de la société en formation à la ~~caisse d'épargne~~ <sup>caisse d'épargne</sup>, qu'il en est justifié au moyen du certificat de dépôt établi par celle-ci le 22/01/2020.

#### **Article 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'une seule propriété pour chacune d'elles.

AA LSA S.A

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts nécessaires.

## **Article 9 - CESSIION ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES**

1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3. En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites, et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou, en cas de liquidation de communauté de biens, entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

## **Article 10 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à la concurrence du montant de leur parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 21 des présents statuts.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

AA LSA S.A

## Article 11 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. Le ou les gérants sont nommés par décision de l'assemblée des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les associés nomment au titre de gérant Monsieur Saidul ALAM, né le 18 juin 1980 à Sylhet (Bangladesh) réfugié Bangladais, demeurant au 4, Rue Paul Lafargue, 93380 Pierrefitte, pour une durée indéterminée.

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations entrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause. Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

## Article 12 RESPONSABILITE DU GERANT

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

## Article 13 REMUNERATION DU GERANT

Les gérants ont droit, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à une rémunération sera fixé ultérieurement. Ladite rémunération sera payable à la fin de chaque mois, et portée aux frais généraux, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

Le gérant minoritaire peut être rémunéré comme gérant salarié.

## TITRE IV

### DECISION DES ASSOCIES

## Article 14 DECISIONS COLLECTIVES

AA LSA SMA

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans avant le 31 mars sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article L223-27 du Code de Commerce. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article L223-29 du Code de Commerce et à la majorité prévue par l'article L223-30 du Code de Commerce pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 15 ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice comprendra la période entre le jour d'immatriculation de la société au RCS et le 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 16 ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article L223-26 du Code de Commerce. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le compte de résultat et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le(s) gérant(s).

#### **Article 17 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés

AA LSA S.A

pourront décider à la majorité fixée par l'article L223-29 du Code de Commerce, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, soit à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

## TITRE VI

### TRANSFORMATION- DISSOLUTION- LIQUIDATION

#### Article 18 DECES- INTERDICTION- FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants, les héritiers et les ayant droit de l'associé décédé.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés. En cas de contestations la valeur de ces droits est déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

#### Article 19 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### Article 20 TRANSFORMATIONS

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés.

AA LSA S.B

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article L223-43 du Code de Commerce.

## **Article 21 DISSOLUTION-LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article L223-30 du Code de Commerce.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront ainsi propriétaires.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de liquidation ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article L223-24 du Code de Commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'associé unique est une personne physique.

## **Article 22 LES HERITIERS, REPRESENTANTS, AYANT DROIT OU CREANCIERS D'UN ASSOCIE**

Les héritiers, représentants ou ayant droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

## **TITRE VII**

### **ELECTION DE DOMICILE- ATTRIBUTION DE JURIDICTION - CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

## **Article 23 ELECTION DE DOMICILE- ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour l'exécution des présentes, les soussignées font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

AA LSA S.A

**Article 24 PUBLICITE- POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article L210-7 du Code de Commerce et les textes réglementaires.

**Article 25 FRAIS**

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

